

COMMUNE DES ROUSSES

ARRETE DU MAIRE

Le Maire des Rousses,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212.2 à L.2213.1 ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu la Circulaire n° 86.230 du 17 juillet 1986 relative à l'exercice des pouvoirs de police par le Maire, le Président du Conseil Général et le représentant de l'Etat dans le Département en matière de circulation routière ;

Vu la demande de permission de voirie et d'autorisation d'entreprendre les travaux présentée par SOBECA – TSA 70011 chez SOGELINK – 69134 DARDILLY CEDEX pour le compte du conseil départemental du Jura pour des travaux en génie civil traditionnel sous chaussée dans le cadre du réseau fibre, nécessitant la réalisation d'une tranchée montée du Roachat avec empiètement sur la chaussée d'une largeur de 2.50 m;

Vu la demande de police de la circulation montée du Roachat pendant la réalisation des travaux ;

ARRETE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE ET POLICE DE LA CIRCULATION

Article 1 :

SOBECA LENT est autorisée à réaliser des travaux de génie civil en traditionnel sous chaussée et en accotement montée du Roachat pour le compte du conseil départemental du Jura à compter du **28 octobre 2020 et pour une durée de 30 jours.**

Les dispositions suivantes s'appliquent :

- Empiètement sur la chaussée
- la vitesse de circulation est limitée à 30 km/h,
- le doublement, hormis les vélos est interdit,
- le stationnement de tous les véhicules est interdit. Par dérogation, cette mesure ne s'applique pas aux véhicules de chantier.

Article 2 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par :

SOBECA
TSA 70011
69134 DARDILLY CEDEX

sous le contrôle du directeur des services communaux et de la police municipale.

Article 3 :

Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever les débris, nettoyer et remettre en état à ses frais les dommages résultant de son intervention. Les opérations de réhabilitation seront opérées dans les règles de l'art sous le contrôle des services techniques. En cas de travaux présentant un caractère de dangerosité pour la circulation ou les usagers du domaine public, l'entreprise prendra toutes mesures de sécurité nécessaires.

Article 4 :

La présente autorisation est précaire et révocable. Elle pourra faire l'objet d'une mesure de retrait en cas d'urgence, pour préserver l'intérêt du domaine public et privé de la commune ou en vue de la réalisation de travaux publics, sans qu'aucun droit à indemnité ne soit reconnu au profit du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 5 :

La présente autorisation ne dispense pas son bénéficiaire et de se conformer aux dispositions édictées par le Code de l'Urbanisme.

Article 6 :

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication.

Article 7 :

Monsieur le Maire des Rousses, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie, les Policiers Municipaux et le Directeur des Services Techniques communaux sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à SOBECA Lent.

Fait aux Rousses, le 27 octobre 2020

Le Maire,



Christophe MATHEZ

